

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité d'Alençon  
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ALENÇON

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT MARS DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Claude MEMIN  
**Greffier** : Mme Christine DUTERTRE  
**Ministère Public** : M. Eric DEROUINIOT

Mention minute :  
Délivré le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Signifié / Notifié le :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Pays : TURQUIE  
**Filiation** :

A :

**Demeurant** :

Extrait finance : ✓  
RCP : ✓  
Extrait casier : ✓  
Référence 7 : ✓

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Mode de Comparution** : non-comparant  
**Avocat** : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris- absent  
**Nationalité** : inconnue

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf: 11301) avec le véhicule immatriculé BS-124-XW

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 16/12/2015 non réclamé ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur . est poursuivi pour avoir à :

- COURGEOUT (NATIONALE N12), en tout cas sur le territoire national, le 26/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 157 km/h - Vitesse retenue : 149 km/h), avec le véhicule immatriculé BS-124-XW  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Qu'il convient de constater l'extinction de l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE l'extinction de l'action publique à l'encontre de Monsieur :

Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 26/09/2013 à COURGEOUT (NATIONALE N12) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Claude MEMIN, Juge de proximité, assisté de Madame Christine DUTERTRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Expédition certifiée conforme  
à l'original  
LE GREFFIER

